PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 19 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

LUKAS SAS (enseigne INTERMARCHE)
Lieu-dit les Pradettes
31440 Cierp-Gaud

Références : 2025/212
Code AIOT : 0006808105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement LUKAS SAS (enseigne INTERMARCHE) implanté Lieu-dit les Pradettes 31440 Cierp-Gaud.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUKAS SAS (enseigne INTERMARCHE)
- Lieu-dit les Pradettes 31440 Cierp-Gaud
- Code AIOT : 0006808105 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société LUKAS (enseigne Intermarché) exploite des installations de réfrigération dans un supermarché situé à Cierp-Gaud.

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques
Thèmes de l'inspection : AN25 Fluides frigos | Fluides frigo/SAO/GESF | Equipements sous pression

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 , L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
12	Marque de contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
13	Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
16	liste des ESP	Arrêté Ministériel du 19/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	
3	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	
4	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	
5	Interdiction de fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	
6	Interdiction de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 5 et 4	
7	Restriction de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	
10	Fiches CERFA 15497*04	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	

11	Suivi des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	
14	Archivage	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	
15	Déclaration de fuites	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4	
17	compte rendu d'inspection périodique (IP) - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	
18	attestation de requalification périodique - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Concernant le résultat de la visite, 6 faits avec suites ont été relevés. Certains faits conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 1 à 2 mois pour apporter la démonstration de sa conformité à la prescription et un fait conduit l'inspection à proposer à monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative Pour établissement soumis à déclaration
Prescription contrôlée : Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a régularisé la situation administrative de l'établissement classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une preuve de dépôt n°A-5-G9TJHRWQ7 en date du 16 mai 2025 a été délivrée. L'exploitant a déclaré 313,2 kg de fluide présents dans les installations.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1.1.2	
Thème(s) : Situation administrative	Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a admis ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique au titre de la rubrique 1185. L'exploitant s'est engagé à le faire réaliser rapidement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 3 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques Attestation de l'opérateur (Société)
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité délivrée à la société MCI pour son établissement situé à PAU. Elle est valable jusqu'au 27 octobre 2029.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques Attestation d'aptitude du technicien (Formation)
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations d'aptitude des opérateurs intervenants sur le site travaillant pour le compte de la société MCI.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques Interdiction d'utilisation des CFC
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant du fluide de type CFC dans les installations contrôlées.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5 et 4
Thème(s) : Produits chimiques Interdiction de recharge ou d'entretien d'équipement avec HCFC
Prescription contrôlée : Art. 4 du règlement 2024/590 La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. Art. 5 du règlement 2024/590 1. La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'équipements contenant du fluide de type HCFC dans les installations contrôlées.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Restriction de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13
Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Restriction d'utilisation des HFC
Prescription contrôlée : Art. 13 du règlement 2024/573 : Restrictions d'utilisation 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
Constats : L'inspection n'a pas constaté dans les équipements contrôlés, l'utilisation d'un gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques Contrôle d'étanchéité périodique
Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de retard dans la réalisation des contrôles périodique sur la centrale booster et le SAS Gel. Cependant, le contrôle périodique est en retard d'un mois et demi pour la climatisation. En effet, le contrôle date du 27 mars 2024 et la fréquence de contrôle est de 1 an. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réalisation d'un contrôle périodique pour la climatisation en transmettant le cerfa correspondant à ce contrôle.
Respect de la prescription : ❗
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques Contrôle du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois

afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Les équipements concernés par la mise en place obligatoire de dispositif de détection de fuites (dispositions précitées) et conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, sont ceux contenant plus de 500 t eq CO2. Le site dispose d'une centrale booster contenant 300 kg de fluide R407F. La centrale ne dispose pas d'un système de détection de fuite. Lors de la visite, l'exploitant a demandé un devis pour la mise en place du détecteur auprès de son prestataire. Compte tenu de ces éléments, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant, de mettre en place, sous le délai de 3 mois, un système de détection de fuite au niveau de la centrale booster.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Fiches CERFA 15497*04

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.
Constats : Les dernières fiches établies par la société MCI ont été consultées. Aucune anomalie a été relevée.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Suivi des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques suivi
Prescription contrôlée : Chapitre 2 Art. 4 du règlement 2024/573 : prévention des émissions 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : L'exploitant a présenté un suivi des fuites réalisé par son prestataire.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques Vignettes
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la vignette présente au niveau de la centrale booster n'indiquait pas la bonne date alors que le contrôle de la centrale est à jour. Le prestataire a remis une vignette à jour directement lors de la visite. La vignette sur la climatisation n'a pas pu être contrôlée pour des raisons d'accès. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place d'une vignette sur la climatisation.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 13 : Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12
Thème(s) : Produits chimiques Etiquetage
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 07/02/2024 1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels: a) les équipements de réfrigération ; b) les équipements de climatisation ; c) les pompes à chaleur ; [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...] Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont ré-étiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une étiquette reprenant le nom du fluide, la quantité exprimée en kilogramme et en tonne équivalent en CO2 sur la centrale booster et le SAS gel. La présence de l'étiquette sur la climatisation n'a pu être vérifiée pour des raisons d'accès. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place de l'étiquette sur la climatisation.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : Archivage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques Archivage
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : Par courriel du 17 mai 2025, l'exploitant a justifié avoir mis en place un archivage informatique.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : Déclaration de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques GEREP
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Le site n'étant soumis qu'à déclaration, il ne relève donc pas de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets).
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements. Cependant, lors de la visite, il a été constaté que cette liste n'était pas à jour. En effet, les dernières dates d'inspection périodique et de requalification périodique n'y sont pas mentionnées. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une liste à jour.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 17 : compte rendu d'inspection périodique (IP) - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. II. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : La dernière inspection périodique date du 17 mai 2024. La fréquence est de 24 mois.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : attestation de requalification périodique - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels équipement sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. - Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : La dernière requalification de la centrale booster date du 28 juin 2024. La fréquence est de 12 ans.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :